

Pavoisement des mairies de drapeaux étrangers et principe de neutralité du service public

DÉCISION DE JUSTICE

TA Lyon – N° 2511941 – Préfète du Rhône – 25 septembre 2025 – C [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Édifices publics, Service public, Principe de neutralité du service public, Drapeau palestinien, Déféré préfectoral, L. 2131-6 du CGCT

Rubriques

Institutions et collectivités publiques

TEXTE

[f](#) [X](#) [in](#) [✉](#) |

Résumé

- ¹ Le principe de neutralité des services publics s’oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d’opinions politiques, religieuses ou philosophiques [1] [2].
- ² Le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a ainsi décidé de suspendre la décision du 22 septembre 2025 du maire de Lyon de pavoiser l’Hôtel de ville et le fronton des mairies d’arrondissements avec le drapeau palestinien et a également enjoint au maire de les faire retirer sous astreintes de 100 euros par jour de retard.

01-04-03-07-02, Actes législatifs et administratifs, Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit, Principes généraux du droit, Principes intéressant l'action administrative, Neutralité du service public

NOTES

[1] CE, 27 juillet 2005, n° 259806, A [Retour au texte](#)

[2] CE, ordonnance 28 octobre 2025, n°508996, *Commune de Montreuil* [Retour au texte](#)